



Ville de  
Malintrat

## ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

### Le Maire de la commune de MALINTRRAT

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants;

**Vu** les dispositions du code de la santé publique ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que les services municipaux ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

**Considérant** qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

### ARRETE

**Article 1** - Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**Article 2** - En cas de non-respect de l'interdiction édictées à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

**Article 5** – Mme la Secrétaire de Mairie, Mr le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à MALINTRAT, le 25 avril 2022

Le Maire,  
André MAGNOUX



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

MAIRIE DE MALINTRAT